



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

* * * * *

SESSION DU 25 au 30 octobre 2004

DECISION N° 041 /CSR/OAPI DU 29 octobre 2004

COMPOSITION

Président :	Monsieur	N'GOKA Lambert
Membres :	Messieurs	TRAORE Dotoum SCHLICK Gilbert
Rapporteur :	Monsieur	SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0042/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 22 mars 2004 portant rejet de la demande de restauration des droits rattachés à la priorité du Brevet OA 12160 au nom de AGOURON PHARMACEUTICALS INC.

LA COMMISSION

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

A blue ink signature, likely of the President, N'GOKA Lambert.

A blue ink signature, likely of one of the members, TRAORE Dotoum or SCHLICK Gilbert.

A blue ink signature, likely of the Rapporteur, SCHLICK Gilbert.

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 22 mars 2004 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Société AGOURON PHARMACEUTICALS INC. avait fait un dépôt PCT le 18 janvier 2001, sous le n° PCT/US01/01477 conformément aux dispositions du Traité PCT, dépôt assorti de la revendication de la priorité du Brevet américain n° 60/176484 du 18 janvier 2000 ;

Que suite à ce dépôt international, la Société AGOURON PHARMACEUTICALS INC. par son mandataire, le Cabinet J.EKEME a effectué le dépôt réflexe à l'OAPI le 12 juillet 2002 ;

Que le mandataire affirme avoir produit le document de cession de priorité ;

Qu'en date du 30 août 2002, l'OAPI a attiré son attention sur les irrégularités consistant en l'absence entre autres du document de cession de priorité ;

Qu'il ne peut être établi la preuve de la production du document de cession de priorité querellé et sur la base de sa faute personnelle expressément reconnue, le mandataire a saisi le Directeur général de l'OAPI au nom et pour le compte du déposant, d'une demande de restauration des droits de priorité attachés au Brevet OA N° 12160 délivré le 26 mars 2003 ;

Que par décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 22 mars 2004, le Directeur général de l'OAPI a rejeté cette demande de restauration ;

Considérant qu'à l'appui du rejet, il est argué la non fourniture du document de cession de priorité dans les délais ;

Qu'en effet, la date limite du dépôt était le 12 janvier 2003 conformément aux dispositions de l'article 16 Annexe I de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 ;

Considérant que par requête en date du 21 avril 2004, Maître Michel MEKIAGE, avocat au Barreau du Cameroun et mandataire agréé à l'OAPI a au nom et pour le compte de AGOURON PHARMACEUTICALS INC, formé un recours en annulation de cette décision ;

Considérant que la recourante reproche à la décision entreprise d'avoir violé les articles 1^{er} du Règlement sur la restauration des droits, 48 al. 2a du PCT et la règle 51 bis (2-a) du Règlement d'exécution du PCT ;

Qu'en son sens, l'article 1^{er} permet le relèvement de la déchéance en faveur du déposant qui, à la suite d'un événement fortuit et inévitable n'a pu observer le délai prescrit dans l'accomplissement d'une formalité ;

Qu'en cette hypothèse le non respect du délai est imputable au seul mandataire ;

Qu'en outre, l'article 48 excuse pour les motifs admis par la législation nationale de tout Etat contractant, tout retard dans l'observation d'un délai ;

Qu'enfin, la règle 51 bis (2-a) prévoit que « si une exigence ... n'est pas déjà satisfaite dans les délais applicables à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai. »

Qu'en conséquence, l'OAPI devrait faire preuve de plus de souplesse dans l'interprétation des délais ;

Considérant que l'OAPI a fait allusion à la jurisprudence de la Commission Supérieure de Recours dans ce domaine, sans toutefois développer d'autres arguments ;

En la forme :

Considérant que le recours introduit par AGOURON PHARMACEUTICALS INC. est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant qu'au sens de la jurisprudence évoquée, si une exigence n'a pas été satisfaite dans le délai imparti, le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai ;

Qu'une souplesse dans l'observation des délais a ainsi été consacrée ;

Qu'ainsi fort de cette abondante jurisprudence

(décision n° 13/CSR/OAPI

n° 14/CSR/OAPI

n° 15/CSR/OAPI

n° 16/CSR/OAPI

n° 17/CSR/OAPI

du 10 mai 2003)

il échet de recevoir AGOURON PHARMACEUTICALS INC. qui a par ailleurs fait preuve de diligence, en son recours ; de l'y dire bien fondé et d'annuler partant la décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 22 mars 2004

Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix

En la forme :

Reçoit AGOURON PHARMACEUTICALS INC. en son recours ;

Au fond :

***L'y dit bien fondé, annule la décision
n° 0042/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 22 mars 2004.***

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 octobre 2004



Le Président,

N'GOKA Lambert

Membres :

SCHLICK Gilbert

TRAORE Dotoum